

Guide d'accompagnement du

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

**selon une approche de
responsabilité élargie des producteurs**

Allier économie et environnement

POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
PLAN D'ACTION
2011-2015

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Le nouveau règlement-cadre
 - Tronc commun du règlement
 - Performance des programmes
 - Produits visés

Mise en contexte

Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs (REP)?

Définition du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), inspirée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

« Un instrument de politique environnementale qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation ».

Deux principes fondamentaux retenus par le CCME :

- Respect de la hiérarchie des 3RV-E dans la gestion des produits;
- Création de mesures incitatives en faveur de l'écoconception des produits.

Objectif du règlement

Obliger les entreprises qui mettent sur le marché certains produits à les récupérer et à les traiter à la fin de leur vie utile selon une approche de responsabilité élargie des producteurs.

Les entreprises doivent :

- Mettre en œuvre des programmes de récupération et de valorisation répondant aux normes réglementaires;
- Atteindre les objectifs de récupération prescrits.

Évolution de la REP au Québec

- Introduite par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (**action 11**)
 - Pour les matières ayant un caractère de dangerosité, notamment les résidus domestiques dangereux (RDD)
- Deux règlements en vigueur
 - Contenants et résidus de peinture (2001)
 - Huiles, contenants d'huile et filtres à huile (2004)
- Publication d'un document d'orientation sur la REP (2008)

Évolution de la REP au Québec

- Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (2009)
- Reconduite dans la nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et dans son Plan d'action 2011-2015 (**actions 20, 21 et 22**) (mars 2011) :
 - REP étendue à trois nouvelles catégories de produits;
 - Élaboration d'une liste de produits prioritaires;
 - Désignation de deux nouveaux produits tous les deux ans, dont les pneus en 2012;
 - Révision du règlement après quatre ans, en considérant notamment les objectifs à atteindre.
- Adoption du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (juillet 2011)

Avantages de la REP

Pour les producteurs :

- Choix des moyens;
- Choix des partenaires;
- Souplesse et adaptabilité des programmes;
- Possibilité de concertation avec d'autres producteurs.

Avantages de la REP

Pour le gouvernement :

- Rôle limité :
 - Désignation des catégories de produits;
 - Détermination des obligations de base;
 - Établissement d'un encadrement général pour la mise en œuvre des programmes;
 - Fixation d'objectifs.

Avantages de la REP

Pour les municipalités :

- Réduction de l'éventail de produits à gérer;
- Réduction des coûts de gestion des matières résiduelles et coûts assumés par les consommateurs des produits visés et non par l'ensemble des contribuables municipaux;
- Possibilité d'agir à titre de partenaires.

Avantages de la REP

Pour les citoyens :

- Permet l'accès à des points de dépôt pour se départir de produits parvenus en fin de vie utile de façon écoresponsable;
- Chacun assume les coûts de gestion proportionnellement à son niveau de consommation.

Avantages de la REP

Pour l'environnement :

- Favorise la récupération et la mise en valeur des produits;
- Favorise l'écoconception des produits;
- Permet la mise en œuvre de programmes accessibles sur l'ensemble du territoire.

Le nouveau règlement-cadre

Un règlement-cadre comprenant :

- Une section « tronc commun » pour :
 - Définir la notion de « producteur » (entreprises visées);
 - Déterminer leurs obligations;
 - Fixer :
 - les caractéristiques minimales des programmes;
 - les obligations en matière de reddition de comptes.
- Des sections spécifiques aux catégories de produits visés pour :
 - Déterminer les produits visés;
 - Établir les modalités particulières applicables à chaque catégorie de produits, dont les objectifs de performance.

Cinq catégories de produits, dont trois nouvelles :

Anciennes :

- Contenants et résidus de peinture
- Huiles usagées, contenants d'huile et filtres à huile usagés
 - Ajout des liquides de refroidissement et antigels et de leurs contenants

Nouvelles :

- Produits électroniques
- Lampes au mercure
- Piles

Le choix repose sur :

L'importance des volumes rebutés;

Les marchés en croissance;

Le caractère de dangerosité.

Tronc commun du règlement

Notion de producteur

Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf visé par le règlement :

- Sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice si elle a un domicile ou un établissement au Québec*;
- À titre de premier fournisseur au Québec de ce produit (importateur, grossiste, distributeur ou détaillant) lorsque :
 - l'entreprise acquiert un produit à l'extérieur du Québec;
 - le produit ne porte pas de marque, de nom ou de signe distinctif.

* Dans les cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'une marque, l'entreprise responsable de la conception du produit.

Obligation de base

- Élaborer, financer, instaurer et administrer, directement ou par l'entremise d'un tiers, un programme de récupération et de valorisation des produits désignés rebutés, du même type que ceux qu'ils mettent sur le marché québécois.

Il y a deux possibilités pour l'entreprise :

- Programmes individuels/communs (application réglementaire);
- Programmes collectifs (dont est responsable un organisme de gestion agréé [OGA] et permettant de se prévaloir de l'exemption prévue au règlement).

Exemption

Un producteur peut choisir de devenir membre d'un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC dont le mandat est d'instaurer et d'administrer un programme collectif.

- L'organisme doit signer une entente d'agrément qui établit les règles de fonctionnement applicables et en respecter les conditions.
- La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) établit que toute entente d'agrément doit prévoir que les résultats attendus soient égaux ou supérieurs à ceux prescrits par règlement.

Responsabilités des producteurs

Produits visés = produits désignés au chapitre VI du règlement, qu'ils soient mis sur le marché à titre de :

- produits autonomes;
- produits de remplacement/pièces de rechange;
- composantes d'un autre produit (ex. un GPS dans une voiture, une pile dans une montre, etc.).

Mon entreprise est-elle assujettie?

Questions à se poser :

1. Est-ce que mon entreprise met sur le marché québécois un produit visé, soit comme produit autonome, produit de remplacement ou composante d'un autre produit?

Oui ↓

Non → pas assujettie

Passer à la question 2

2. Mon entreprise est-elle propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce du produit **OU** mon entreprise a-t-elle acquis ce produit à l'extérieur du Québec?

Oui ↓

Non → pas assujettie

Mon entreprise est visée

L'entreprise visée doit :

- Choisir entre mettre en œuvre un programme individuel/commun ou devenir membre d'un OGA;
- Aviser le ministre de son choix et se conformer aux dispositions du règlement (et aux règles d'un OGA, le cas échéant).

Conditions des programmes

Portée du programme

- Desservir l'ensemble des territoires où les produits visés sont mis sur le marché.
 - Mise en place de points de dépôt gratuits, services complémentaires si un seuil est établi pour les ICI, service postal, etc.
- Accepter et traiter tout produit du même type que ceux qui sont mis sur le marché par l'entreprise visée, incluant les produits historiques ou orphelins.
 - Les produits historiques sont ceux qui sont mis en marché avant l'entrée en vigueur du règlement.
 - Les produits orphelins sont ceux dont les producteurs ont cessé leurs activités.

Gestion des produits

- Favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E, sauf si on peut démontrer :
 - un gain environnemental par une analyse du cycle de vie (ACV);

ou

 - qu’aucune technologie existante ne permet une gestion selon l’ordre prescrit.
- Prévoir des mesures visant à identifier et à trier les produits offrant un potentiel de réemploi et les diriger vers cette filière.

Conditions des programmes

Gestion des produits

- Assurer que la gestion des produits récupérés s'effectue selon les meilleures pratiques et les règles de l'art;
- Établir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences, applicables aux fournisseurs de services, concernant notamment :
 - les lois, règlements et conventions applicables;
 - les méthodes, procédés et équipements à privilégier pour la documentation, le transport, la manipulation, le traitement, la valorisation, l'entreposage et l'élimination;
 - un système de gestion environnementale;
 - la traçabilité des produits depuis leur récupération jusqu'à leur destination finale;
 - la reddition de comptes;

Gestion des produits

- Prévoir la vérification environnementale de la gestion des produits récupérés et celle du respect des règles de fonctionnement, des critères et des exigences;
- Favoriser la gestion locale ou régionale des matières récupérées
- Atteindre les objectifs de récupération prescrits

Conditions des programmes

- Comporter des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (**ISE**) concernant :
 - le caractère valorisable des produits et les avantages environnementaux d'une bonne gestion en fin de vie utile;
 - et
 - l'existence du programme de récupération, la localisation des points de dépôt, la manipulation sécuritaire, etc.).
- Comporter un volet de recherche et développement (**RD**) :
 - pour améliorer les activités de récupération et de mise en valeur;
 - pour soutenir le développement des marchés.

Financement

- S'assurer que les coûts associés à un type de produit (frais environnementaux) reflètent les coûts réels de gestion de ce type de produit et qu'ils soient internalisés dans le prix de vente de celui-ci
- 2016 : Début de la modulation des coûts pour reconnaître les efforts d'écoconception

Les coûts internalisés peuvent être rendus visibles :

- Si la visibilité est à l'initiative de l'entreprise visée par le règlement;
- S'ils sont dévoilés dès la première mise sur le marché du produit.

Conditions des programmes

Échéancier et suivi :

- Entrée en vigueur du règlement : 14 juillet 2011;
- Avis d'intention et renseignements à transmettre, au plus tard, trois mois avant la mise en œuvre des programmes (14 avril 2012);
- Les programmes devront être en œuvre au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement (14 juillet 2012) :
 - Mise en place graduelle des points de dépôt sur trois ans;
 - Mise aux normes des programmes existants au plus tard en 2013;
- Objectifs à atteindre à compter de 2015 (nouveaux produits);
- Transmission d'un rapport annuel vérifié;
- Bilan et révision des programmes sur une base quinquennale.

Performance des programmes

Objectifs de performance

- Objectifs de performance réglementés
- Applicables à compter de 2015 (nouveaux produits)
- Amélioration continue de 5 % par année jusqu'à l'atteinte de l'objectif cible
- Calculés selon le taux de récupération et sur la base des quantités considérées comme disponibles pour la récupération (durée de vie ou quantité non consommée)
- Calculés sur la base de chaque sous-catégorie de produits
- Incitatifs à la performance sous forme de versements au Fonds vert en cas de non-atteinte des objectifs

Non-atteinte des objectifs

- Risque de payer des pénalités sous forme de versements au Fonds vert
- Montants des pénalités établis dans le règlement
 - basés sur les coûts moyens de programmes comparables
- Introduction d'un mécanisme de type « débit-crédit »

Mécanisme de type « débit-crédit »

Objectifs :

- Compenser tout écart de performance pour une année donnée par tout dépassement constaté dans les cinq années précédentes ou suivantes;
- Reconnaître une partie des quantités récupérées en 2013 et 2014 (2012 pour les produits déjà visés).

Avantages :

- Éviter ou réduire et reporter d'éventuels versements au Fonds vert;
- Inciter les entreprises à agir avec diligence dès la mise en œuvre des programmes;
- Encourager les investissements dans les programmes;
- Réduire l'impact de la variabilité des quantités disponibles pour la récupération.

Produits visés

Cinq catégories de produits, dont trois nouvelles :

Anciennes :

- Contenants et résidus de peinture
- Huiles usagées, contenants d'huile et filtres à huile usagés
 - Ajout des liquides de refroidissement et antigels et de leurs contenants

Nouvelles :

- Produits électroniques
- Lampes au mercure
- Piles

Le choix repose sur :

L'importance des volumes rebutés;

Les marchés en croissance;

Le caractère de dangerosité.

Produits électroniques

Produits visés

1^{re} phase

(le programme débute un an après l'entrée en vigueur du règlement)

- Ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, ordinateurs de poche, écrans d'ordinateurs, imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs, téléviseurs, téléphones cellulaires, satellitaires, sans fil et classiques, principaux périphériques et accessoires de ces produits tels que claviers, souris, câbles, connecteurs et télécommandes
- Regroupés en **sept sous-catégories**

Produits électroniques

Produits visés

2^e phase

(le programme débute deux ans après l'entrée en vigueur du règlement)

- Consoles de jeux électroniques, lecteurs/graveurs DVD, CD, récepteurs numériques, projecteurs, baladeurs, radios, amplificateurs, égalisateurs, haut-parleurs, appareils photo, caméras et cadres numériques, GPS et autres périphériques et accessoires des produits électroniques (routeurs, serveurs, disques durs, cartes mémoire, haut-parleurs, webcams, dispositifs sans fil, etc.)
- Regroupés en **trois sous-catégories**

Objectifs de récupération*

- Pour les **appareils informatiques, de divertissement, audio-vidéo** (5 sous-catégories): **40 % à compter de 2015**
- Pour les **autres appareils** (téléphonie, baladeurs, appareils photo, caméras, etc.) (3 sous-catégories) : **25 % à compter de 2015**
- Pas d'objectifs pour les sous-catégories regroupant les périphériques et accessoires;

Augmentation
de 5 % par
année jusqu'à
65 %

**Basés sur le taux de récupération et sur des durées de vie moyennes de trois, cinq ou dix ans selon les produits*

Lampes au mercure

Produits visés regroupés en **trois sous-catégories**

Objectifs de récupération*

- **Lampes fluocompactes (LFC) : 30 % à compter de 2015**
- **Tubes fluorescents et autres lampes au mercure : 40 % à compter de 2015**

Augmentation
de 5 % par
année jusqu'à
80 %

** Basés sur le taux de récupération et sur des durées de vie moyennes de trois ans (tubes et autres) et de six ans (lampes fluocompactes)*

Piles et batteries

Produits visés regroupés en **deux sous-catégories**

Objectifs de récupération*

- **Piles rechargeables** (ou batteries composées de telles piles), sauf les batteries plomb-acide ou conçues pour des véhicules automobiles ou des usages industriels : **25 % à compter de 2015**
- **Piles à usage unique** (ou batteries composées de telles piles) incluant les piles boutons : **20 % à compter de 2015**

Augmentation
de 5 % par
année jusqu'à
65 %

* *Basés sur le taux de récupération et sur une durée de vie moyenne de cinq ans*

Huiles et antigels

Produits visés regroupés en cinq sous-catégories

Objectifs de récupération*

- **Huiles, contenants d'huile et filtres à huile :** maintien des 75 %, augmentés à 80 % à compter de 2017
- **Liquides de refroidissement/antigels et leurs contenants :**
 - 25 % des liquides à compter de 2015, sur une base pure (non diluée)
 - 25 % des contenants à compter de 2015

Augmentation
de 5 % par
année
jusqu'à 80 %

* Basés sur le taux de récupération et sur les quantités considérées comme disponibles pour la récupération selon les types de produits

Peintures

Produits visés regroupés en **trois sous-catégories**

Modifications dans le but de :

- Viser toutes les peintures en aérosols et ce type de contenants;
- Distinguer les peintures au latex des autres peintures.

Objectifs de récupération*

- **Peintures au latex et autres peintures :** maintien des 75 %, augmentés à 80 % à compter de 2017
- **Contenants :** réduction de l'objectif initial (75 %) à 40 % à compter de 2013

* *Basés sur le taux de récupération et sur les quantités considérées comme disponibles pour la récupération selon les types/formats de produits*

Augmentation de
5 % par année
jusqu'à 70 %

Produits vendus comme composants

- Tous les produits visés qui sont vendus comme **composants** d'un autre produit doivent faire l'objet de programmes à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du règlement (14 juillet 2013).
- Les mêmes conditions et objectifs s'appliquent*.
- * Sauf dans les cas de composants indissociables du produit principal pour lequel un programme individuel ne prescrit que la récupération des produits principaux du même type.

Catégorie/sous-catégorie/type

- La désignation des produits s'articule autour des notions de
 - Catégorie de produits;
 - Sous-catégorie de produits;
 - Type de produits.

Exemples

CHAPITRE VI CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉS		
Catégories	Sous-catégories	Types de produits
SECTION 1 PRODUITS ÉLECTRONIQUES	Article 22, 2^e alinéa, paragraphe 4^o : les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;	Imprimantes = un type de produit Numériseurs = un autre type de produit, etc.
SECTION 2 PILES ET BATTERIES	Article 29, 1^{er} alinéa, paragraphe 2^o : les piles boutons à usage unique, les batteries constituées de telles piles, les autres piles à usage unique et les batteries constituées de telles piles.	Piles boutons (et batteries de telles piles) = un type de produit

Désignation d'autres produits

Liste de priorités

Le Plan d'action 2011-2015 prévoit la publication d'une liste de priorités quant à la désignation des futures matières qui feront l'objet de la REP.

Exemples :

- Pneus (d'ici la fin de 2012);
- Autres produits domestiques dangereux et assimilables (solvants, colles, contenants sous pression, pesticides, produits pharmaceutiques, etc.);
- Appareils électroménagers (petits ou gros);
- Produits encombrants (meubles, matelas, etc.);
- Composantes d'automobiles/VHU;
- Certains matériaux du secteur de la construction-rénovation-démolition (CRD);
- Textiles, etc.

Texte du règlement

www.mddep.gouv.qc.ca

De la page d'accueil :

- Accès rapide
 - Lois et règlements
 - Q-2, r.40.1 [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#)